

## AVIS DE L'ARES

n° 23/2016 du 13 décembre 2016

### Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

**Considérant** que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 9 novembre 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*, lequel est annexé à la présente ;

**Considérant** que la demande d'avis lui a été adressée sur la base de l'article 21, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

**Considérant** l'avis de la CEPERI du 24 novembre 2016 ;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté l'avis suivant :

#### AVIS

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*, moyennant la prise en considération des remarques suivantes :

- l'article 1er, 5° de l'arrêté du 2 septembre 2015 fait référence à l'article 97, §1<sup>er</sup> pour définir le terme « avis », qui est censé désigner l'avis rendu par le Commissaire ou Délégué concernant la finançabilité d'un étudiant. Suite aux

modifications apportées par le décret du 16 juin 2016, la base décréteale pertinente pour définir cette notion se trouve désormais à l'article 96, §2, alinéa 1er. Une adaptation du texte en projet est donc nécessaire sur ce point.

- il y a lieu d'apporter certaines corrections de pure forme (remplacer « a l'avis » par « à l'avis » dans le titre du projet, à l'alinéa 2, ligne 2 et aux lignes 3 et 7 de l'article 1<sup>er</sup> ; à l'article 6, remplacer « le » par « les » avant la phrase « recours visés à l'article 102, §1er, alinéa 5, du décret sont introduits »).

---